

ASSOCIATION DES AMIS DU CHATEAU DU MESNIL SAINT DENIS

STATUTS

Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : « ASSOCIATION DES AMIS DU CHATEAU DU MESNIL SAINT DENIS ».

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de regrouper tous les habitants du Mesnil Saint Denis (département des Yvelines) et toutes les personnes portant un intérêt à :

- la protection et la sauvegarde du château du Mesnil Saint Denis ainsi que ses dépendances (cadastre 1980 A663, 664, 665), protégé au titre des Monuments Historiques par arrêté du 4 janvier 1947.
- l'étude et la réalisation en commun des travaux d'intérêt collectif.
- toutes les démarches nécessaires pour répondre aux buts ci-dessus proposés.

Article 3 – Siège Social

Le Siège Social de l'Association est : Hôtel de Ville, 1 rue Henri Husson, 78320 Le Mesnil Saint Denis.

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration. Cette dernière devra être ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- membres actifs (ou adhérents), toute personne physique ou morale qui verse une cotisation.
- membres bienfaiteurs, toute personne physique qui s'intéresse aux activités de l'association et qui, à ce titre, verse une cotisation. Son montant est plus élevé que celui de la cotisation des membres actifs.
- membres fondateurs, toute personne physique qui a participé à la création de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- membres d'Honneur, toute personne physique qui a rendu des services éminents à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Le titre de membre d'Honneur est décerné par décision du Conseil d'Administration, ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur. Pour les membres définis à l'article 5, il faut être à jour de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission. Cette dernière devra être notifiée par simple courrier au Conseil d'Administration.
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement de la cotisation annuelle telle que définie à l'article 5 des présents statuts, non-respect du règlement intérieur ou motif grave. Tout comportement, attitude ou action empêchant l'association d'atteindre les buts fixés dans l'article 2 des présents statuts est considéré comme motif grave.

L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration réuni en session extraordinaire pour fournir des explications. Il pourra faire appel de cette décision lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale.
- les subventions accordées par l'Etat, la Région, le Département, La Commune ou tout autre organisme public ou territorial.
- les dons tels que définis à l'article 9 des présents statuts.
- et plus généralement toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Dons

Pour permettre à toutes institutions et collectivités territoriales de financer tout ou une partie de travaux correspondant aux buts de l'association, cette dernière (Les Amis Du Château du Mesnil Saint Denis) peut leur faire un don, sous réserve de présentation du projet, de son budget prévisionnel et du contrôle de sa réalisation.

Article 10 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de trois membres. Seuls les membres actifs, bienfaiteurs et fondateurs peuvent prétendre à être membres du Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles tous les trois ans par cooptation. Toute candidature doit parvenir au Président au moins une semaine avant la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle est prévue le renouvellement de ses membres. Les nouveaux membres sont élus à la majorité des membres présents ou valablement représentés par un autre membre du Conseil d'Administration. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration, lors de sa première réunion, élit :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,

Des missions ou des délégations spécifiques peuvent être attribuées par le Conseil d'Administration à deux administrateurs au maximum en fonction des priorités du moment. Ces administrateurs sont cooptés conformément à la méthode décrite ci-dessus.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale par les articles 16 et 17 des présents statuts.

La fonction des membres du Conseil d'Administration ne fait l'objet d'aucune rétribution. Seuls des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'un accord préalable spécifique du Conseil d'Administration.

Article 11 – Vacance

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre défaillant par cooptation tel que décrit à l'article 10 des présents statuts.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent diminué du temps déjà réalisé par les membres dont le poste est vacant.

Article 12 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres et à chaque fois que cela est nécessaire.

Il peut également se réunir en session extraordinaire pour auditionner un membre appelé à s'expliquer dans le cas d'une radiation pour motif grave.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, inviter un ou plusieurs Membres Fondateurs ou d'Honneur à assister à la réunion avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés par un autre membre du Conseil d'Administration. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un registre des Procès-Verbaux de séance du Conseil d'Administration, signé par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu une comptabilité simple et, si nécessaire, une comptabilité analytique.

Article 13 – Représentation

L'association est représentée en Justice et dans les actes de la vie civile par le Président.

Celui-ci peut, dans certains cas ou certaines circonstances, se faire suppléer ou représenter par un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 14 – Limites des engagements pris par le Conseil d'Administration

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres de l'association puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant totalement dégagee vis-à-vis d'eux.

Article 15 – Convocations

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée générale sur convocation du Secrétaire ou du Président.

En outre, l'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Les convocations doivent être faites par lettre individuelle, envoyée ou distribuée au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut être également convoquée sur la demande collective des deux tiers des membres. Cette dernière doit être adressée par lettre au Président et comprendre obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective.

Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée comprend tous les membres de l'association et ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle se réunit à nouveau dans un délai maximum d'un mois et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou absents.

L'Assemblée Générale entend, approuve ou rejette les rapports que lui présente le Président du Conseil d'Administration, le Secrétaire ou le Trésorier sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière de l'association ainsi que les comptes de l'exercice précédent.

Elle délibère sur tous les points portés à l'ordre du jour et sur les recours présentés par les membres radiés.

Les personnes éventuellement rétribuées par l'association peuvent être, si cela est jugé nécessaire par le Conseil d'Administration invitées à assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Toutes les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Ne sont traitées lors de l'Assemblée Générales que les questions soumises à l'ordre du jour. Toute question qu'un membre de l'association souhaiterait voir débattre lors de l'Assemblée générale doit être adressée par courrier au président au moins deux semaines avant la dite Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés par le Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes peuvent être communiqués chaque année à tous les membres de l'association qui en font la demande.

Article 17 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions ne peuvent être votées que si les trois quarts des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers.

Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des trois quart, une seconde assemblée se réunit à nouveau dans un délai d'un mois maximum. Elle pourra alors délibérer normalement quel que soit le nombre des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés par le Conseil d'Administration.

Article 18 – Modification des statuts

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration.

Cette modification doit être ratifiée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire telle que définie à l'article 17 des présents statuts.

Article 19 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association, ou à l'interdiction de toutes discussions politiques ou religieuses.

Article 20 – Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par décision du Conseil d'Administration ratifiée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire telle que définie à l'article 17 des présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Fait au Mesnil Saint Denis le 6 Décembre 2017

Jean-Philippe PARISOT
Président

Hervé COUPRIS
Secrétaire